

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement no. 876/2025**

not. 35202/24/CC

2 x i.c. (i.c.prov.)

### **AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 MARS 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit:

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.)  
demeurant à ADRESSE2.)

**- p r é v e n u -**

---

#### **FAITS :**

Par citation du **23 décembre 2024**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **17 février 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

**Circulation : refus de se prêter à un examen de l'air expirée ; principalement : avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, subsidiairement : avoir circulé en présentant des signes manifestes d'influence d'alcool.**

A l'audience du **17 février 2025**, le juge-président constata l'identité du prévenu **PERSONNE1.)**, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu **PERSONNE1.)** renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale.

Le témoin PERSONNE2.) fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Eric SCHETTGEN, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu la citation à prévenu du 23 décembre 2024, régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le procès-verbal numéro JDA 163754-1/2024 établi en date du 17 septembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), le 17 septembre 2024 vers 01.31 heures à ADRESSE3.), en tant que conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, d'avoir refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine, d'avoir circulé, principalement en présentant des signes manifestes d'ivresse et subsidiairement, des signes manifestes d'influence d'alcool.

Le Ministère Public reproche en premier lieu à PERSONNE1.) d'avoir refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine, alors qu'il présentait un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi.

A l'audience publique du 17 février 2025, PERSONNE1.) a contesté avoir refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine.

Il ressort cependant du procès-verbal n°163754-1/2024 précité que soupçonnant PERSONNE1.) d'avoir conduit son véhicule en état d'ivresse alors qu'il sentait notamment fortement l'alcool et que le témoin PERSONNE2.) a de plus déclaré avoir vu le prévenu conduire son véhicule et dire « on est ivre », les policiers ont demandé au prévenu se soumettre à un examen sommaire de l'haleine, ce qu'il a cependant refusé de faire. Les policiers notent dans leur procès-verbal qu'après avoir expliqué au prévenu les conséquences d'un tel refus, PERSONNE1.) a cependant continué à plusieurs reprises de refuser de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine demandé par les policiers.

Au vu de ces éléments, il est établi sans le moindre doute que PERSONNE1.) a refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine, de sorte que l'infraction libellée sub 1) est établie dans son chef.

Le Ministère Public reproche ensuite sub 2) principalement à PERSONNE1.) d'avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie.

A l'audience publique du 17 février 2025, PERSONNE1.) a reconnu avoir conduit son véhicule avant de se rendre à la réception de l'hôtel ENSEIGNE1.), mais a contesté avoir consommé précédemment de l'alcool.

Il résulte cependant d'une part des constatations des agents verbalisants que PERSONNE1.) avait des difficultés à s'exprimer, qu'il titubait en marchant, qu'il affichait un comportement provocateur et agité et qu'il sentait fortement l'alcool, et d'autre part du témoignage de PERSONNE2.) à l'audience sous la foi du serment, que le prévenu n'a pas réussi à garer son véhicule de sorte que c'est lui qui a dû ce faire, que le prévenu a prononcé à un moment donné les paroles « on est ivre » et qu'il ne se trouvait visiblement pas dans un état normal.

Au vu de ces éléments, ensemble le fait que PERSONNE1.) a refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine, le Tribunal est convaincu que le prévenu a conduit son véhicule en présentant des signes manifestes d'ivresse même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie, de sorte qu'il est à retenir dans les liens de la prévention libellée sub 2) principalement.

PERSONNE1.) est donc à retenir dans les liens de toutes les préventions lui reprochées dans la citation.

**PERSONNE1.)** est partant **convaincu** par les éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience des infractions suivantes:

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 17 septembre 2024 vers 01.31 heures à ADRESSE3.),*

*1) présentant un indice grave faisant présumer l'existence d'un état alcoolique prohibé par la loi, d'avoir refusé de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine,*

*2) avoir circulé en présentant des signes manifestes d'ivresse, même s'il n'a pas été possible de déterminer un taux d'alcoolémie. »*

L'infraction retenue sub 1) se trouve en concours réel avec l'infraction retenue sub 2), si bien que par application de l'article 60 du code pénal, la peine la plus forte, qui sera seule appliquée, pourra être élevée au double de son maximum, sans pouvoir pour autant dépasser la somme des maxima prévus pour les infractions en concours.

Le refus de se prêter à l'examen sommaire de l'haleine retenu à charge de PERSONNE1.) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'infraction de conduite en état d'ivresse retenu à charge de PERSONNE1.), qui prévoit la peine la plus forte au vu de l'interdiction de conduire obligatoire à prononcer, est punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi que d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée *«l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article »*.

En ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par les juridictions répressives, selon les infractions retenues, celle-ci ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des manquements à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commis, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné.

Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus au moins long, à déterminer par le tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été reconnu.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

Au vu de la gravité des infractions commises et de l'absence de prise de conscience manifeste dans son chef, le tribunal condamne PERSONNE1.) à une **amende de 800 euros** ainsi qu'aux **interdictions de conduire** suivantes :

- une interdiction de conduire de **18 mois** pour sanctionner l'infraction retenue sub 1),
- une interdiction de conduire de **18 mois** pour sanctionner l'infraction retenue sub 2).

PERSONNE1.) sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Le Tribunal constate que le prévenu PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant un éventuel sursis à l'exécution des peines et il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal. Il y a lieu en conséquence de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre, conformément à l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale.

**PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre**, composée de son juge-président, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **huit cents (800) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à **232,97 euros** ;

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours** ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 1) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine ;

**c o n d a m n e** le prévenu **PERSONNE1.)** du chef de l'infraction retenue sub 2) à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'intégralité de cette interdiction de conduire;

**a v e r t i t** le prévenu **PERSONNE1.)** qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Par application des articles 14, 16, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, des articles 1, 155, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 628 du code de procédure pénale, et des articles 1, 12, 13, 14 et 14 bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui furent désignés à l'audience par le juge-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Raphaël SCHWEITZER, juge-président, assisté du greffier

Nora BRAUN, en présence de Pascal COLAS, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.